

2° De présenter à l'autorité les idées d'amélioration qu'il aurait conçues et les vœux qu'il formerait ;

3° De déterminer le cours du change des marchandises et denrées de toute espèce ;

4° D'établir les mercuriales des prix courants de la place de Papete.

Art. 7. Le comité ne peut correspondre qu'avec le Gouverneur et par l'intermédiaire de son président.

Art. 8. Les procès-verbaux de ses délibérations seront transcrits sur un registre et signés par tous les membres.

Art. 9. Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin* et au journal officiel de la colonie et enregistré partout où besoin sera.

Papete, le 17 janvier 1857.

Signé : E. DU BOUZET.

N° 5. — *ARRÊTÉ du 17 janvier 1857 portant règlement sur le service de la douane dans les Etablissements français de l'Océanie.*

Nous, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la nécessité d'aviser à l'amélioration du revenu local pour subvenir aux dépenses qui intéressent directement le pays et sont laissées à sa charge par le nouveau système financier qui régit son administration ;

Vu les dépêches ministérielles du 30 mars 1854 et du 7 août 1855 ;

Vu les lois, ordonnances et arrêtés sur le régime des douanes appliqués aux colonies, et particulièrement les lois des 4 germinal an 2 et 22 août 1791 ;

Vu l'arrêté local du 8 janvier 1848 qui autorise la vente des marchandises sur rade, le règlement de port du 6 septembre 1850 et celui de douane du 6 octobre même année ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration consulté et entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

Art. 1^{er}. A compter du 1^{er} juillet 1857, les marchandises admissibles à la consommation dans la colonie, de quelque provenance qu'elles soient, seront soumises au droit d'entrée.